**Cours numéro : 06**

**La société en nom collectif**

شركة التضامن

**1- la constitution de la société en nom collectif**

La société en nom collectif doit être constituée par acte authentique appelé statuts portant notamment :

* Les noms et prénoms des associés,
* La raison sociale composée des noms des associés ou celui de l’un d’eux suivie de l’expression «  et compagnie »,
* La forme de la société,
* Les noms des associés habilités à signer au nom de la société,
* Le capital de la société,
* Les dates de constitution et de la fin de la société.

Les statuts sont ensuite publiés, au centre national du registre du commerce conformément à l’article 548 du code de commerce. Ainsi qu’au niveau du bulletin officiel des annonces légales et dans le journal habilité à recevoir les annonces légales.

Le défaut d’accomplissement de ces formalités peut entrainer la nullité de la société, sans que les associés ne puissent se prévaloir à l’égard des tiers de cette nullité (article 734 du code de commerce).

**2- les procédures de cession des parts sociales**

La cession des parts sociales ne peut intervenir qu’avec l’accord de tous les associés et toute clause contraire réputée non écrite. Elle est constaté par acte authentique afin d’être opposable aux associés. Mais ne peut être opposable aux tiers qu’âpres sa publicité au registre du commerce.

**3- le sort de la société en cas de décès de l’un des associés**

Le décès de l’un des associés entraine la fin de la société sauf accord préalable contraire des associés prévu dans les statuts.

En cas de continuation de la société avec les héritiers mineurs de l’associé décédé, ces derniers ne répondent des dettes sociales pendant leur incapacité, que dans les limites des forces de la succession de leur auteur.

**4- la faillite de l’un des associés et son impacte sur la société**

La faillite de l’un des associés entraine la dissolution de la société, sauf si les statuts prévoient un accord contraire ou si les associés décident, à l’unanimité, de sa continuation.

La valeur des droits sociaux à rembourser est alors déterminée par un expert agréé, désigné soit par les parties, soit à défaut d’entente, par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés.

A noter que les associés d’une société en nom collectif ont tous la qualité de commerçant.

Il est important de souligner que la faillite de la société entraine la faillite de tous les associés puisqu’ils sont solidairement responsables des dettes de la société.

**Mots et expressions clés**

**Statuts - القانون الأساسي**

**Cession des parts sociales - إحالة الحصص**

**Dissolution -**  **انحلال**